

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

13e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 18 SEPTEMBRE 2014

R.G. N° 13/06016

AFFAIRE :

SAS COVINOR

C/

SAS GROUPE ALTAX

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Décision déférée à la cour : Arrêt rendu le 12 Avril 2012 par le Cour d'Appel de PARIS

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 11/2965

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le : 18.09.2014

à :

Me Anne laure DUMEAU,

Me Emmanuel JULLIEN

Me Olivier FONTIBUS,

TC de PARIS

CA PARIS,

C.CASSATION,

M.P.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

DEMANDERESSE devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du du 19 juin 2013 cassant et annulant l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS le 12 avril 2012

SAS COVINOR agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité

Représentée par Maître Anne Laure DUMEAU, avocat Postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 628 - N° du dossier 40835 et par Maître LEFEVRE, avocat plaidant au barreau de PARIS

DEFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

SAS GROUPE ALTAX agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocat Postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - N° du dossier 20130755 et par Maître G. COHEN, avocat plaidant au barreau de PARIS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Représenté par Maître Olivier FONTIBUS, avocat Postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C108 et par Maître M. PRADEL, avocat plaidant au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 02 Juin 2014, Madame Marie-Laure BELAVAL, présidente, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Laure BELAVAL, Présidente,

Madame Anne BEAUVOIS, Conseiller,

Madame Annie VAISSETTE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Jean-François MONASSIER

Vu la communication de l'affaire au ministère public en date du 29 Octobre 2013 ;

Le 10 juillet 2007, la société Covinor a confié à la société Groupe Altax (la société

Altax), se présentant comme une spécialiste du conseil en optimisation sociale et fiscale aux professionnels, l'analyse des critères de calcul de la taxe professionnelle à laquelle elle était assujettie moyennant une rémunération calculée à partir d'un pourcentage des dégrèvements obtenus et des économies et crédits d'impôts réalisés.

Se prévalant de dégrèvements de taxe professionnelle obtenu par son intervention, la société Altax a facturé à la société Covinor, le 5 mai 2008, des honoraires à concurrence de 95 082 euros TTC, que la société Covinor a refusé de payer.

La société Altax a assigné la société Covinor en paiement devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement en date du 12 janvier 2011, le tribunal a :

- condamné la société Covinor à payer à la société Altax la somme de 95 082 euros majorée des intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement et la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de leurs autres demandes,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- condamné la société Covinor aux dépens.

La société Covinor a fait appel du jugement.

Par arrêt en date du 12 avril 2012, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en toutes ses dispositions et y ajoutant, a condamné la société Covinor à payer à la société Altax la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Covinor a formé un pourvoi contre l'arrêt d'appel.

La Cour de cassation, par arrêt du 19 juin 2013, a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles. Après avoir rappelé qu'en dérogation au monopole instauré par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, l'article 60 de cette loi prévoyait que les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifiaient d'une qualification pouvaient,

dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituaient l'accessoire nécessaire de cette activité, la Cour de cassation a fait grief à la cour d'appel d'avoir condamné la société Covinor en écartant la nullité du contrat conclu entre ces sociétés aux motifs que l'élaboration d'un audit et la mission de défense confiée à la société Altax, titulaire d'un certificat de qualification professionnelles dans le domaine des finances, de l'audit, du conseil et de la gestion des risques financiers et d'assurances, ne s'analysaient nullement en une prestation juridique relevant des seules professions juridiques réglementées, et d'avoir violé les articles précités en se déterminant ainsi après avoir relevé des circonstances desquelles il résultait qu'en amont du suivi contentieux, la détermination de la taxe professionnelle due au regard de la réglementation en vigueur constituait elle-même une prestation à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale de la société Altax.

La société Covinor a saisi la cour d'appel de Versailles.

Aux termes de ses conclusions du 29 octobre 2013, la société Covinor demande à la cour de :

- Vu l'article 1116 du Code civil,
- Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil,
- Vu les articles 1984 et suivants du Code civil,
- Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,
- Vu l'arrêt de la Cour de cassation du du 19 juin 2013 .

A titre principal :

- Dire que l'activité principale de la société Altax est l'audit fiscal ;
- Dire que l'audit fiscal constitue une prestation juridique ;

- Dire que la société Altax ne peut fournir à titre principal une prestation juridique ;

- En conséquence, prononcer la nullité du contrat pour cause illicite ;

- Dire que la nullité du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la société Covinor (sic) ou à défaut fixer à 150 euro l'indemnité due ;

A titre subsidiaire :

- Constater le manquement à l'obligation de contracter de bonne foi de la société Altax ;

- En conséquence, prononcer la nullité du contrat ;

- Dire que la nullité du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la société Covinor (sic) ou à défaut fixer à 150 euro l'indemnité due ;

A titre très subsidiaire :

- Dire que la rémunération réclamée par la société Altax est manifestement exagérée ;

- En conséquence, réformer le jugement du tribunal de commerce sur ce point ;

- Fixer la rémunération de la société Altax à la somme de 150 euro ;

En tout état de cause :

- Condamner la société Altax au paiement de la somme de 5.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société Covinor soutient en substance que la cause d'un contrat est illicite lorsqu'elle résulte d'une prestation illicite et que la société Altax réalise à titre principal un audit fiscal sur la taxe professionnelle qui constitue une prestation juridique et non technique alors qu'elle n'y est pas habilitée au regard des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 . Elle ajoute que la nullité du contrat ne jouant que pour l'avenir, la société Altax ne peut prétendre à aucune indemnité .Subsidiairement, si la cour estimait que la société Altax avait droit à une indemnité, elle devrait alors fixer le montant de cette indemnité en considération de la prestation fournie, au demeurant simple et rapide, sans se référer au prix convenu dans le contrat annulé . Toujours subsidiairement, la société Altax a manqué à son obligation de contracter de bonne foi en ne lui révélant pas au stade des pourparlers qu'elle pouvait bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sans qu'il soit besoin de conclure un contrat d'audit pour la raison simple qu'elle avait son siège dans une zone prioritaire d'aménagement .Très subsidiairement, sur le fondement du mandat, la société Covinor fait valoir qu'il y a lieu de réduire la rémunération de la société Altax qui apparaît comme excessive au regard du service rendu.

Suivant dernières conclusions du 28 avril 2014, la société Altax demande à la cour de :

- Vu l'article 1134 du Code Civil,

- Vu la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

- Dire la prestation accomplie par elle valable au regard de la loi du 31 décembre 1971.

- Confirmer le jugement du 12 janvier 2011 en toutes ses dispositions';

- Condamner la société Covinor à lui payer par provision la somme de 95.082,00 euros au titre des factures impayées augmentée des intérêts au taux légal de la décision à intervenir';

- Condamner la société Covinor à payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société Covinor aux entiers dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera effectué pour ceux la concernant par l'A.A.R.P.I. JRF Avocats, représentée par Maître Emmanuel JULLIEN, et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

La société Altax indique qu'en raison des stipulations contractuelles et des dégrèvements obtenus elle est bien créancière de la somme de 95 082 euros à titre de rémunération et que c'est bien grâce à son intervention que la société Covinor a pu obtenir plusieurs dégrèvements de taxe professionnelle . Elle souligne qu'aucune limitation de mission n'était incluse dans le contrat et que si l'éligibilité de la société Covinor au crédit d'impôt du fait qu'elle avait son siège dans une zone d'emploi en grande difficulté était tellement évidente, il appartenait à la société Covinor de l'exclure du champ contractuel, ce qu'elle n'a pas fait . La société Altax rappelle être autorisée à accomplir des consultations juridiques à titre accessoire et conteste avoir accompli de telles consultations en faisant valoir qu'une consultation juridique suppose une question juridique, un avis en vue d'une prise de décision par autrui, et qu'en l'occurrence, elle transmettait directement les demandes de dégrèvement à l'administration fiscale sans que la société Covinor ne prenne la moindre décision . Elle conteste aussi toute disproportion de sa rémunération.

Par conclusions du 11 février 2014, le Conseil national des barreaux (le CNB) est intervenu volontairement à l'instance pour demander à la cour :

- la réformation du jugement,

- l'annulation du contrat du 10 juillet 2007 passé entre la société Covinor et la société Altax pour illicéité de son objet comme contraire aux dispositions de la loi du 31 juillet 1971 modifiée,

- la condamnation de la société Altax à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral,

- l'ordre de publication du jugement (sic) à intervenir dans trois journaux d'audience nationale et dans trois revues spécialisées au choix et à la diligence de la concluante, aux frais de la société Altax,

- la condamnation de la société Altax à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamnation de la société Altax aux dépens.

Pour l'essentiel, le CNB qui estime devoir intervenir à la procédure afin de défendre ses intérêts et ceux de la profession d'avocat dont il a la charge soutient que les prestations offertes par la

société Altax, à savoir l'analyse de l'assiette des prélèvements obligatoires afin de s'assurer de la bonne application de la loi fiscale à la société Covinor et la mise en oeuvre d'actions permettant des dégrèvements, conséquences d'une juste application de la loi fiscale, étaient principalement juridiques et portaient atteinte à la réglementation établie par la loi du 31 décembre 1971 de sorte que la convention doit être annulée sur le fondement de l'article 1128 du code civil et le préjudice subi réparé.

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour par conclusions du 10 février 2014 qui ont été portées à la connaissance des parties.

SUR CE,

Sur la nullité du contrat du 10 juillet 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ;

Considérant que'aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 7 avril 1997, nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 ; que les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique ; que pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, cette compétence résulte des textes les régissant ; que pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté, pris après avis d'une commission, qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci ; que selon l'article 60 de la même loi, les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ;

Considérant qu'il est constant que la société Altax ne fait pas partie des personnes mentionnées aux articles 56,57 et 58 de la loi du 31 décembre 1971 et n'exerce pas une activité professionnelle réglementée au sens de l'article 59 de cette loi ; qu'elle justifie en revanche

bénéficiaire de l'agrément ministériel du 19 décembre 2000 modifié prévu par l'article 54-I en ce qu'elle est qualifiée par l'OPQCM, organisme professionnel de qualification des conseils en management, depuis 2005 dans le domaine finances-audit-conseil et gestion des risques financiers et d'assurances ; qu'elle peut donc, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques dès lors que celles-ci relèvent directement de son activité principale agréée d'audit technique et rédiger des actes sous seing privé qui en constituent l'accessoire nécessaire ;

Considérant que la mission confiée à la société Altax par la société Covinor intitulée 'audit de taxe professionnelle' consistait dans l'analyse des critères de calcul de la taxe professionnelle à laquelle la société Covinor était assujettie et dans la présentation et la défense en personne, au terme des travaux, du rapport d'audit à l'administration fiscale compétente, à condition que ce rapport présente une économie au profit de la société Covinor ; que la société Altax prenait l'engagement de mettre en oeuvre tous les moyens qui lui étaient conférés dans le but d'obtenir une diminution de taxe professionnelle tandis que la société Covinor s'engageait à fournir tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et au bon déroulement de la mission, comme notamment ses déclarations pour les années 2006, 2007 et 2008, les avis d'imposition de taxe professionnelle des deux dernières années et un mandat autorisant la société Altax à intervenir auprès de l'autorité fiscale compétente, documents qui ont été effectivement fournis ;

Considérant que s'il est acquis que la société Altax a procédé à un audit de la taxe professionnelle dont elle a défendu les termes avec succès auprès de l'administration fiscale, il est démontré par la production aux débats de la réclamation contentieuse portant sur le crédit de taxe professionnelle au titre des années 2007, 2008 et 2009, que pour parvenir aux conclusions qu'elle a adoptées, la société Altax ne s'est pas limitée à de simples calculs techniques de cohérence entre les sommes dues et les sommes les cas échéant déclarées et réclamées mais a procédé à une interprétation juridique personnalisée de la législation et de la réglementation applicables, et de la jurisprudence et de la doctrine administrative transposables à la situation de la société Covinor pour en déduire que cette société était implantée dans une zone d'emploi en grande difficulté, que son activité pouvait être qualifiée d'industrielle en ce qu'elle concourait directement à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et en ce qu'elle donnait un rôle prépondérant au matériel et à l'outillage utilisés pour la réalisation de ces derniers et qu'elle pouvait en conséquence bénéficier du dispositif temporaire de crédit de taxe professionnelle en application de l'article 1647 C sexies du code général des impôts ; que la réalisation par la société Altax de ce diagnostic résultant de la confrontation des normes juridiques applicables aux données apportées par la société Covinor et aboutissant à l'engagement et au suivi de la réclamation contentieuse sur sa seule initiative constituaient en elle-même une prestation à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale de la société Altax pour laquelle elle bénéficiait d'un agrément ;

Considérant que la contrepartie attendue par la société Covinor et déterminante de son engagement lors de la signature de la convention résidait précisément dans les prestations

juridiques prohibées ; que la cause du contrat étant illicite, le contrat doit être annulé ; que le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions ;

Sur la demande en paiement des honoraires relatifs aux prestations prohibées :

Considérant que le contrat étant annulé, la société Altax ne peut, en sollicitant le paiement de sa rémunération demeurée impayée, en demander l'exécution à la société Covinor ou exiger la réparation d'un préjudice qui pourrait naître de son inexécution ou de sa nullité ; que la demande en paiement de la société Altax doit être rejetée ;

Sur l'intervention du CNB :

Considérant que la recevabilité de l'intervention du CNB n'est pas discutée et qu'il n'existe aucune fin de non-recevoir susceptible d'être relevée d'office ; qu'il convient de déclarer cette intervention recevable ;

Considérant qu'en fournissant des consultations juridiques à titre principal, en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, la société Altax a causé au CNB en charge de représenter la profession d'avocat un préjudice moral qui sera réparé par l'allocation de la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts au paiement de laquelle la société Altax sera condamnée ; que la portée de l'arrêt, limitée au seul contrat passé entre la société Altax et la société Covinor ne justifie pas la mesure de publication demandée par le CNB qui n'est d'ailleurs pas sollicitée par la société Covinor elle-même ;

Sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que l'équité commande de réformer le chef de dispositif du jugement se prononçant sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société Altax à payer à la société Covinor la somme de 5 000 euros et au CNB celle de 1 000 euros, la propre demande de la société Altax étant rejetée ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Statuant sur renvoi après cassation par arrêt du 19 juin 2013 de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 12 avril 2010,

Infirme dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 12 janvier 2011,

Statuant à nouveau,

Annule le contrat conclu le 10 juillet 2007 entre la société Covinor et la société Groupe Altax,

Rejette toutes les demandes de la société Groupe Altax,

Condamne la société Groupe Altax à payer à la société Covinor la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ajoutant au jugement,

Déclare recevable et bien fondée l'intervention du Conseil national des barreaux,

Condamne la société Groupe Altax à payer au Conseil national des barreaux la somme de un euro à titre de dommages-intérêts et la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les autres demandes du Conseil national des barreaux,

Condamne la société Groupe Altax aux dépens de première instance et d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Marie-Laure BELAVAL, Présidente et par Monsieur MONASSIER, greffier,
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, La PRESIDENTE,